PROJET DE TRAITE DE FUSION

par voie d'absorption

de la société

PROVENCE GENTLEMAN CARS

(Société Absorbée)

par

la société

2PP FINANCES

(Société Absorbante)

(Article L. 236-11 du Code de commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

1. PROVENCE GENTLEMAN CARS, société à responsabilité limitée au capital de 210.000 euros, dont le siège social est situé 4 allée de la Claire Fontaine – 30400 Villeneuve-lès-Avignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 169 977 RCS Nîmes,

Représentée par son gérant Monsieur Pierre PERNIAS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « PROVENCE GENTLEMAN CARS » ou la « Société Absorbée »,

D'UNE PART,

ET

2. 2PP FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 272.000 euros, dont le siège social est 411 rue Marcel Demonque – 84140 Avignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 452 716 608 RCS Avignon,

Représentée par son Gérant, Monsieur Pierre PERNIAS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « 2PP FINANCES » ou la « Société Absorbante »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la fusion par voie d'absorption de PROVENCE GENTLEMAN CARS par 2PP FINANCES (ci-après « la Fusion » ou « l'Opération »)

SECTION I EXPOSE PREALABLE

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. Caractéristiques de la Société Absorbée

PROVENCE GENTLEMAN CARS est une société à responsabilité limitée ayant pour objet social, en France et à l'étranger :

- L'achat, la restauration, la vente et a mise en location de véhicules automobiles de tout type ;
- L'activité de marchand de biens à savoir les opérations d'acquisition de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, en vue de les revendre en l'état, après rénovation dans leur totalité ou après division en fractions ou parcelles, de parts de sociétés ou de fonds de commerce en vu de les revendre ;
- L'acquisition de tout projet immobilier, la vente, en totalité ou par fractions, d'immeubles construits, avant ou après leur achèvement, et accessoirement, la location desdits immeubles ;
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilière ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son activité est codifiée sous le numéro 45.11Z : commerce de voiture et de véhicules automobiles léger.

Cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 14 mars 2018 pour une durée de 99 ans, expirant le 14 mars 2117.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève actuellement à 210.000 euros, divisé en 210.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Son siège social est fixé au 4 allée Claire Fontaine – 30400 Villeneuve les Avignon.

2. Caractéristiques de la Société Absorbante

2PP FINANCES est une société à responsabilité limitée de droit français ayant pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation financière et la surveillance administrative à toutes sociétés françaises

ou étrangères, tant en France, qu'à l'étranger,

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance,
- La gestion desdites participations, l'administration et la direction des entreprises, toutes prestations de services en matières commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la société que de tiers,
- L'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la société,
- La fabrication, l'installation, l'entretien et la vente de tout matériel aéraulique, thermique et d'enceinte frigorifique, ainsi que toute activité se rapportant aux applications des nouvelles techniques économisant l'énergie et aux loisirs.

Son activité est codifiée sous le numéro 64.20Z : activités des services financiers, hors assurance et caisse de retraite.

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 24 mars 2004 pour une durée de 99 ans, expirant le 24 mars 2103.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève actuellement à 272.000 euros, divisé en 272.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Son siège social est fixé : 411 rue Marcel Demonque – 84140 Avignon.

II. LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE LES SOCIETES

1. Liens en capital

La Société Absorbante et la Société Absorbée font partie d'un groupe de sociétés dont la société tête de groupe est la Société Absorbante.

La Société Absorbante détient à la date des présentes, 100% du capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. Dirigeants

Monsieur Pierre PERNIAS est le gérant de PROVENCE GENTLEMAN CARS et de 2PP FINANCES.

III. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité.

Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

IV. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'Opération, sont ceux qui seront arrêté à la Date de Réalisation.

Pour les besoins de l'établissement du présent traité de fusion et établir les conditions estimatives de l'Opération, il a été fait référence aux comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et ce à titre purement indicatif.

V. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Parties étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre VII du Plan comptable général (« PCG ») tel qu'issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 du 5 mai 2017, en particulier l'article 743-1 du PCG dans sa version en vigueur à la date des présentes, pour leur valeur nette comptable à la date de Réalisation.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée à la date de signature des présentes et s'engage à le rester jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion.

La Société Absorbante prend l'engagement d'enregistrer les apports pour leur valeur retenue dans le présent traité.

Ainsi, l'ensemble des éléments sera repris dans le bilan de la Société Absorbante pour cette même valeur.

SECTION II DETERMINATION DES APPORTS DE FUSION

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires et de droit, et dans les conditions prévues sous la Section IV du présent traité, la totalité, sans aucune exception ni réserve, des biens et droits constituant son actif, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif social, sans aucune exception ni réserve, étant précisé que la désignation ciaprès des actifs et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ainsi que du passif pris en charge par cette dernière est faite d'après une estimation de la consistance des éléments actifs et passifs de la Société Absorbée réalisée sur la base des comptes clos au 31 décembre 2024, cette désignation étant purement indicative et non limitative et devant être notamment complétée par toute évolution pouvant intervenir jusqu'à la Date de Réalisation.

L'évaluation des apports est faite sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives d'apport telles qu'elles seront fixées à la Date de Réalisation de l'Opération.

La production d'un état comptable à la Date de Réalisation de l'Opération permettra de corriger les valeurs définitives d'apport.

En conséquence et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à la section VI:

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de ces sociétés à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I. PROVENCE GENTLEMAN CARS

1. Désignation des biens et droits apportés (estimation au 31/12/2024)

1.1 Immobilisations incorporelles

Valeur brute	Amortissements/dépréciations	Valeur nette
880€	880€	•

1.2 Immobilisations corporelles

Valeur brute	Amortissements/provisions	Valeur nette
345.483 €	91.933 €	253.550 €

1.3 Immobilisations financières

Valeur brute	Amortissements/ dépréciations	Valeur nette
-	-	-

1.4 Actifs circulants et comptes de régularisations

Les actifs circulants pour un montant net (estimation au 31/12/2024) de :595.691 €

	Valeur brute	Amortissements/ dépréciations	Valeur nette
Marchandises	528.534 €	-	528.534 €
Autres créances	50.426€	-	50.426 €
Disponibilités	3.453 €	-	3.453 €
Charges constatées d'avance	13.278€	-	13.278€

Montant global des biens et droits apportés évalué à (estimation au 31/12/2024)849.241 €

2. Passif pris en charge (estimation au 31/12/2024)

Comme conséquence des apports qui précèdent, la Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de PROVENCE GENTLEMAN CARS tel qu'il existera à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve, étant observé que le passif repris de PROVENCE GENTLEMAN CARS comprenait au 31 décembre 2024 :

•	Emprunts et dettes financières diverses	838.781 €
•	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.195€
•	Dettes fiscales et sociales	49 €

Le montant total du passif de PROVENCE GENTLEMAN CARS pris en charge par la Société Absorbante s'élève à (estimation au 31/12/2024) :.....842.025 €

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3. Apports – Actif net apporté (estimation au 31/12/2024)

Il est rappelé que l'évaluation des éléments apportés (actif et passif) résulte des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et n'est indiquée ici qu'à titre indicatif. Les valeurs définitives transmises seront fixées sur la base d'un état comptable arrêté à la Date de Réalisation, qui constituera également la

clôture des comptes de la Société Absorbée.

4. Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont pu être contractés par PROVENCE GENTLEMAN CARS et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront comptabilisés notamment en tant qu'engagements « hors-bilan » à la Date de Réalisation de la fusion.

5. Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la Société Absorbée pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

II. ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS

1. Absence de rémunération des apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'Avignon du présent traité, la totalité des parts sociales de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne pourra être procédé à l'échange des parts sociales de la Société Absorbée contre des parts sociales de la Société Absorbante.

L'apport-fusion objet du présent traité ne sera donc pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaires à la fusion ou d'un expert indépendant.

2. Mali de fusion

La différence entre :

- d'une part, le montant de l'actif net transmis par PROVENCE GENTLEMAN CARS, soit 7.216 euros, et
- d'autre part, la valeur nette comptable des parts sociales de PROVENCE GENTLEMAN CARS inscrite dans les écritures de la Société Absorbante, soit 210.000 euros,

génèrera un mali global d'un montant de 202.784 euros décomposé comme suit :

- (i) un mali technique correspondant à la valeur réelle du fonds de commerce exploité par la société PROVENCE GENTLEMAN CARS.
 - Ce mali technique de fusion sera inscrit à l'actif du bilan de la Société Absorbante en immobilisations incorporelles.
- (ii) un vrai mali pour le solde.

Ce vrai mali sera comptabilisé en charge dans le résultat financier de la Société Absorbante.

Fiscalement, ce vrai mali est constitutif d'une moins-value à long terme, les titres annulés étant des titres de participation détenus depuis au moins deux ans. Cette moins-value n'est pas déductible. Elle devra donc être réintégrée extra-comptablement sur l'imprimé 2058-A (ligne WQ) de la liasse relative à l'exercice 2024 de la Société Absorbante.

Le montant du mali indiqué ci-dessus devra faire l'objet d'une actualisation à la Date de Réalisation de l'Opération.

SECTION III PROPRIETE – JOUISSANCE DES APPORTS – DATE DE REALISATION

I. PROPRIETE – JOUISSANCE DES APPORTS – ABSENCE DE RETROACTIVITE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en jouissance effective des biens et droits apportés par la Société Absorbée, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la Date de Réalisation de la Fusion telle que définie au point II de la présente section III.

À cette même Date de Réalisation, la Société Absorbée fera établir un état comptable de clôture qui servira de base définitive aux écritures d'apport de Fusion enregistrées par la Société Absorbante.

En l'absence de rétroactivité fiscale et comptable, il n'est pas prévu de date d'effet différente de la Date de Réalisation.

En conséquence, la Société Absorbante assumera, à compter de cette date, l'ensemble des droits, obligations, actifs et passifs résultant des biens et engagements transmis par la Société Absorbée.

II. DATE DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et par les associés de la Société Absorbante.

En conséquence, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2, du Code de commerce ait été réalisée au moins trente jours avant cette date, les Parties conviennent que la Fusion, objet des présentes, sera réalisée le <u>30 novembre 2025 à 23h59</u>, qui sera la « Date de Réalisation » de la Fusion.

À défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers non obligataires prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Une décision du Gérant de la Société Absorbante constatera la réalisation de la Fusion et sera enregistrée auprès de l'Administration fiscale.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente Fusion aura un effet comptable et fiscal à la Date de Réalisation.

III. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La réalisation définitive de la Fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

SECTION IV CONDITIONS GENERALES DES APPORTS DECLARATIONS

I. CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après indiquées, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation des apports, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles aux lieu et place de chacune de la Société Absorbée, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- La Société Absorbante supportera et acquittera, dès la réalisation des apports, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- La Société Absorbante exécutera, à compter dudit jour, tous contrats intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droit et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.
- La Société Absorbante poursuivra, le cas échéant, tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du Code de travail.

- Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et
 R. 236-8 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister à la Date de Réalisation, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Absorbée.
- La Société Absorbante paiera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation et tous ceux qui seront la conséquence directe ou indirecte des apports.

2. En ce qui concerne la Société Absorbée

Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la Société Absorbée :

- s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-àvis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- s'oblige et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- oblige ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée qu'il représente.

II. DECLARATIONS GENERALES

1. La Société Absorbée déclare en ce qui la concerne :

- qu'elle n'est pas en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion;
- que les indications concernant la création du fonds de commerce figurent plus haut;
- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, tel que l'attestent l'état des privilèges et nantissements de la Société Absorbée et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation;
- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, les livres, documents et pièces comptables inventorisés.
- que depuis le 31 décembre 2024, il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

2. La Société Absorbante déclare :

- qu'elle n'est pas en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité de fusion et que son Gérant est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SECTION V REGIME FISCAL

I. GENERALITES

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion.

II. IMPOT SUR LES SOCIETES

L'Opération prendra effet entre les Parties comptablement et fiscalement à la Date de Réalisation. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits jusqu'à cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront comptabilisés et imposés au nom de la Société Absorbée.

1. La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- La présente Fusion retenant les valeurs comptables à la Date de Réalisation comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions prévues au Bofip (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour les valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;
- A reprendre, le cas échéant, à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée concernée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la Société Absorbée concernée à la Date de Réalisation définitive de la Fusion;
- Se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, conformément aux dispositions de l'article 210
 A, 3 d du Code Général des Impôts et elle rattachera à l'exercice même de cession la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de l'un des biens amortissables, selon les

modalités prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts ;

- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la Date de Réalisation de l'Opération de Fusion.
- A inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de l'Opération de Fusion.
- A accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et joindra à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts ; cet état sera fourni au titre de l'exercice de réalisation de la Fusion.
- elle tiendra le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code Général des Impôts.

En outre, l'état de suivi prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts sera également joint à la liasse déposée par la Société Absorbante au nom de la Société Absorbée dans le délai de 60 jours à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de la présente Fusion.

2. La Société Absorbante s'engage également à reprendre l'ensemble des droits et obligations ainsi que l'ensemble des engagements de nature fiscale qui ont été souscrits par la Société Absorbée, et notamment ceux éventuellement antérieurement pris en application des articles 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

III. ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties soussignées déclarent que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

La présente Opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et sera en conséquence enregistrée gratuitement.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente Opération constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Absorbante, étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée concernée avait continué à utiliser lesdits biens.

La Société Absorbante notifiera cet engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

V. OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

VI. SUBROGATION GENERALE

Enfin et d'une façon générale, les soussignées obligent la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par ces dernières au jour de leur dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

SECTION VI REALISATION DE LA FUSION

I. FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet de traité de fusion sera publié au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours après la date de publication accordé aux créanciers pour former opposition soit expiré au plus tard à la Date de Réalisation.

Cette insertion au BODACC pourra être remplacée par la publication du projet de Fusion et du projet de traité sur le site internet de la Société Absorbée et de la Société Absorbante (Article R. 236-2-1 C.com). En cas d'interruption de la publication sur l'un des sites pendant plus de 24h, un avis au BODACC devra être publié. Cette interruption suspendra d'autant le délai légal d'opposition de 30 jours.

Le délai d'opposition des créanciers de 30 jours court à partir de la parution du BODACC ou de la publication sur les sites internet.

Les oppositions seront le cas échéant portées devant le Tribunal compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbée et la Société Absorbante accompliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion. En ce qui concerne les biens apportés, la Société Absorbante sera tenue, dès la réalisation définitive de ses apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers leur transmission.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales nécessaires à la transmission des biens et droit apportés, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

I. REMISES DE TITRES

Dès réalisation définitive de la Fusion, il sera remis à la Société Absorbante, tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces nécessaires concernant la Société Absorbée ainsi que les biens et droits apportés.

En outre, la Société Absorbante pourra se faire délivrer à ses frais toutes copies, extraits ou expéditions relatifs aux biens et droits apportés et sera subrogée à cet effet dans les droits, actions et obligations de la Société Absorbée.

II. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

III. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

IV. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Avignon.

V. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VI. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent traité est signé électroniquement par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du traité. Les Parties reconnaissent que le traité signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier en application des dispositions des articles 1174 et 1366 du Code Civil.

Les Parties s'engagent, lors de l'utilisation de la solution de signature électronique DocuSign aux fins de signature du traité à accepter les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et les Conditions Spécifiques d'Utilisation (CSU) applicables aux services DocuSign auxquels ils accèdent. A ce titre, chacune des Parties s'interdit toute utilisation anormale, abusive ou frauduleuse de la solution de signature électronique fournie par le prestataire DocuSign et, de façon plus générale, toute activité au moyen de la solution de signature électronique qui serait en violation des lois, règlements, codes de déontologie et autres dispositions qui lui sont applicables. Le non-respect des CGU ou des CSU de la solution de signature électronique DocuSign engage la seule responsabilité de la Partie contrevenante.

A Avignon

Le 28.10.2025



PROVENCE GENTLEMAN CARS

Représentée par Monsieur Pierre PERNIAS



2PP FINANCES

Représentée par Monsieur Pierre PERNIAS



Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: BFD9819F-6933-42C8-9161-AE4C8E4B6AD0

Objet: PGC - traité de Fusion

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 17 Signatures: 2 Émetteur de l'enveloppe: Paraphe: 0 AGIL'IT AVOCATS Nombre de pages du certificat: 5

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

11 rue d'Uzès Paris. 75 75002

État: Complétée

make-things-simple@agilit.law Adresse IP: 86.245.42.216

Suivi du dossier

État: Original Titulaire: AGIL'IT AVOCATS Emplacement: DocuSign

make-things-simple@agilit.law

Envoyée: 28/10/2025 15:40:32

Consultée: 28/10/2025 16:48:38

Signée: 28/10/2025 16:48:59

Horodatage

Événements de signataire

28/10/2025 15:12:11

PIERRE PERNIAS

pierre.pernias@2ppfinances.fr

8 Novembre 2023

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DS EU Advanced Émetteur: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentification: SMS (+33 6 11 36 09 44)

Objet: CN=PIERRE PERNIAS

Signature DocuSigned by:

PLERRE PERMUS 4C78F8F67AF84B9

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 104.28.34.47

Politique de certification:

[1]Certificate Policy:

Policy Identifier=1.3.6.1.4.1.22234.2.14.3.33

[1,1]Policy Qualifier Info:

Policy Qualifier Id=CPS

Qualifier:

https://www.docusign.fr/societe/politiques-

de-certifications

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/10/2025 16:48:38

ID: 226ec19d-812d-4f56-af4b-fe3ec2dc4388

Événements de signataire en personne Signature Horodatage

État Événements de livraison à l'éditeur Horodatage

État Événements de livraison à l'agent Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État Horodatage

Événements de livraison certifiée État Horodatage

État Événements de copie carbone Horodatage

Envoyée: 28/10/2025 15:40:32

Copié

david.magalhaes@agilit.law

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de

compte (aucune)

David Magalhaes

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par Docusign

Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de	État	Horodatages
l'enveloppe		
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	28/10/2025 15:40:32
Enveloppe mise à jour	Sécurité vérifiée	28/10/2025 15:51:12
Enveloppe mise à jour	Sécurité vérifiée	28/10/2025 15:51:12
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	28/10/2025 16:48:38
Signature complétée	Sécurité vérifiée	28/10/2025 16:48:59
Complétée	Sécurité vérifiée	28/10/2025 16:48:59
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques créée le: 08/08/2018 19:42:18 Parties convenues: PIERRE PERNIAS

CONSUMER DISCLOSURE

From time to time, AGIL'IT (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign, Inc. (DocuSign) electronic signing system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to these terms and conditions, please confirm your agreement by clicking the 'I agree' button at the bottom of this document.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after signing session and, if you elect to create a DocuSign signer account, you may access them for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. To indicate to us that you are changing your mind, you must withdraw your consent using the DocuSign 'Withdraw Consent' form on the signing page of a DocuSign envelope instead of signing it. This will indicate to us that you have withdrawn your consent to receive required notices and disclosures electronically from us and you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact AGIL'IT:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: make-things-simple@agilit.law

To advise AGIL'IT of your new e-mail address

To let us know of a change in your e-mail address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at make-things-simple@agilit.law and in the body of such request you must state: your previous e-mail address, your new e-mail address. We do not require any other information from you to change your email address..

In addition, you must notify DocuSign, Inc. to arrange for your new email address to be reflected in your DocuSign account by following the process for changing e-mail in the DocuSign system.

To request paper copies from AGIL'IT

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an e-mail to make-things-simple@agilit.law and in the body of such request you must state your e-mail address, full name, US Postal address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with AGIL'IT

To inform us that you no longer want to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your DocuSign session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an e-mail to make-things-simple@agilit.law and in the body of such request you must state your e-mail, full name, US Postal Address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

Operating Systems:	Windows® 2000, Windows® XP, Windows Vista®; Mac OS® X
Browsers:	Final release versions of Internet Explorer® 6.0 or above (Windows only); Mozilla Firefox 2.0 or above (Windows and Mac); Safari TM 3.0 or above (Mac only)
PDF Reader:	Acrobat® or similar software may be required to view and print PDF files
Screen Resolution:	800 x 600 minimum

Enabled Security Settings:	Allow per session cookies

^{**} These minimum requirements are subject to change. If these requirements change, you will be asked to re-accept the disclosure. Pre-release (e.g. beta) versions of operating systems and browsers are not supported.

Acknowledging your access and consent to receive materials electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please verify that you were able to read this electronic disclosure and that you also were able to print on paper or electronically save this page for your future reference and access or that you were able to e-mail this disclosure and consent to an address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format on the terms and conditions described above, please let us know by clicking the 'I agree' button below.

By checking the 'I agree' box, I confirm that:

- I can access and read this Electronic CONSENT TO ELECTRONIC RECEIPT OF ELECTRONIC CONSUMER DISCLOSURES document; and
- I can print on paper the disclosure or save or send the disclosure to a place where I can print it, for future reference and access; and
- Until or unless I notify AGIL'IT as described above, I consent to receive from exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to me by AGIL'IT during the course of my relationship with you.